ARREST
DU PARLEMENT
DE BORDEAUX,

PORTANT ſuppreſſion d'une Feüille imprimée, commençant par ces mots: Die XXV. Maii, in Feſto S. Gregorii VII. Papæ & Confeſſoris.

Du 12. Septembre 1729.

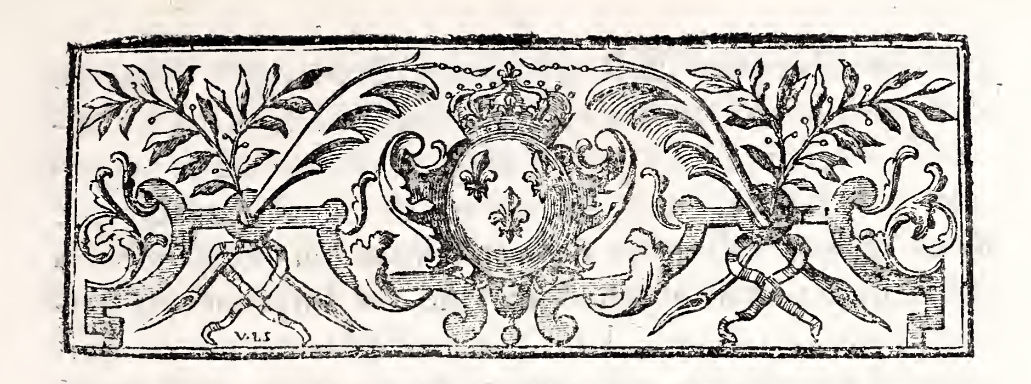


Suivant la Copie imprimée à Bordeaux.

A PARIS,

De l'Imprimerie de CHARLES OSMONT, au bas de la ruë Saint Jacques, proche la Fontaine S. Severin, à l'Olivier.

M. DCC. XXX.



ARREST
DU PARLEMENT
DE BORDEAUX,

PORTANT suppression d'une Feüille imprimée, commençant par ces mots : Die XXV. Maii, in Festo S. Gregorii VII. Papæ & Confessoris.

Du 12. Septembre 1729.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.



CE jour, Dudon pour le Procureur General du Roy est entré dans la Grand-Chambre de la Cour, & a dit :

MESSIEURS,

La feüille imprimée que Nous vous apportons, a déja été condamnée par le Parlement de Paris, & même par

quelques Evêques du Royaume qui l'ont jugée digne de leur censure. Le mauvais accüeil qu'elle a eu dans les autres Provinces, Nous faisoit esperer qu'elle ne se répandroit pas jusques dans le ressort de la Cour, & que Nous serions dispensez de venir vous en demander la suppression ; mais aujourdhui que cet Imprimé est parvenu dans nos mains, il ne Nous est plus permis de garder le silence sur les préventions dangereuses qu'il pourroit laisser dans les esprits, en faveur des prétentions ambitieuses des Papes, contre l'autorité légitime de nos Rois.

Cette feüille qui paroît avoir été ajoûtée au Breviaire Romain, contient un Office particulier, composé pour honorer la mémoire du Pape Gregoire VII. dont on marque la Fête au 25. du mois de May. Si Nous ne trouvions dans cet Office qu'un simple exposé des Vertus Chrêtiennes que ce Pontife a pratiquées ; Si en parcourant les differens états qu'il remplissoit d'ailleurs avec édification, on eût retranché de l'Histoire de son Pontificat les entreprises violentes qu'il fit sur le droit de tous les Souverains en la personne de l'Empereur Henry. En un mot, si l'on n'avoit fait que dissimuler le pouvoir odieux qu'il vouloit s'attribuer de dépoüiller un Roy de son Royaume, & de délier ses Sujets du serment de fidelité, Nous pourrions regarder cet ouvrage comme un désaveu, ou comme une condamnation tacite d'une erreur si fausse & si pernicieuse, & Nous n'aurions garde de rapeller des faits dont l'exemple a toûjours été également funeste à l'Eglise en general, & à chaque Etat en particulier.

Mais qui ne sera surpris de voir que dans la legende de cet Office, on ait parlé avec tant d'admiration d'une chose qui attira à Gregoire VII. les reproches des plus

grands Perſonnages de ſon tems ? Quel ſcandale, qu'on donne le caractere de Sainteté à une action qui fut la ſource d'un Schiſme horrible & d'une guerre des plus ſanglantes entre les Princes Chrêtiens ? C'eſt pourtant, MESSIEURS, ce que vous lirés avec étonnement dans les paroles ſuivantes, qui ont fixé nôtre attention : *Contra Henrici Imperatoris impios conatus fortis per omnia Athleta impavidus permanſit, ſeque pro muro domui Iſraël ponere non timuit, ac eundem Henricum in profundum malorum prolapſum fidelium communione regnoque privavit, atque ſubditos populos fide ei datâ liberavit.*

Nous n'avons pas beſoin d'employer de grands efforts pour établir des maximes toutes contraires à cette prétention chimerique que ce Pape imagina le premier : Maximes que le Fils de Dieu a conſacré lui-même dans ſon Evangile, & qui ſervent de fondement inébranlable à toutes les Monarchies du monde, que les Princes ne reconnoiſſant d'autre Superieur que Dieu ſur le temporel de leurs Etats, c'eſt en vain qu'une Puiſſance purement ſpirituelle entreprendroit d'y donner atteinte, & d'abſoudre les ſujets de l'obéiſſance qu'ils doivent à leur Souverain. Ces principes ſont ſi connus de toutes les Nations, & ſurtout des François, qu'il ſuffit pour toute preuve de les propoſer, & qu'ils ne peuvent plus être conteſtés que par quelques Docteurs Ultramontains ; Du moins celui qui a compoſé cet Office, dont le nom ne Nous eſt pas connu, devoit ſe ſouvenir que les interdits que la Cour de Rome a jetté de tems en tems ſur ce Royaume, ont été conſtamment mépriſés par les Peuples, & proſcrits par les Arrêts des Parlemens, & qu'ils n'ont tourné qu'à la confuſion de leurs Auteurs.

Comment donc, MESSIEURS, ſouffrirez-vous, que ſous prétexte d'augmenter le Breviaire Romain, on fit

entrer dans les Prieres de l'Eglise, & qu'on mêlât aux loüanges de Dieu des paroles qui ne peuvent passer que pour un véritable attentat à l'Autorité Royale ? C'est pour en interdire l'usage que Nous avons recours à celle de la Cour, afin qu'en condamnant la lecture & l'impression de ce qui est contenu dans cette Feüille, il lui plaise de prendre certaines précautions qui pourvoient à l'avenir, à ce qu'il ne se glisse rien dans les Livres destinés au Service Divin, & autres Livres de Pieté, qui puisse blesser les Droits du Roy, & troubler la tranquilité de l'Etat ; C'est à quoi se réduisent les Conclusions par écrit que Nous laissons sur le Bureau.

Signé, DUDON, Avocat General du Roy.

LA COUR, euë déliberation, octroye acte au Procureur General du Roy, de la remise par lui faite sur le Bureau, d'une Feüille imprimée en quatre pages, commençant par ces mots, (*Die XXV. Maii in Festo Sancti Gregorii VII Papæ & Confessoris.*) Les trois premieres pages contenant ledit Office, lequel est terminé par ceux-cy, (*Homo quidam peregrè proficiscens, &c.*) Et le reste de ladite page & le commencement de la quatriéme, consistant en une Leçon de l'Office de saint Urbain Pape : Faisant droit des Conclusions par écrit dudit Procureur General, a ordonné & ordonne que ladite Feüille sera & demeurera supprimée ; Enjoint à tous ceux qui en auront des Exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être pareillement supprimés. Fait inhibitions & défenses à tous Imprimeurs-Libraires, Colporteurs & autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de l'imprimer, vendre, débiter & distribuer, ni de l'inserer dans aucuns Breviaires, Messels, Rituels ou autres Livres ; comme aussi à toutes personnes Ecclesiastiques, Seculie-

res & Regulieres, ou autres, de faire aucun usage du contenu en ladite Feüille : Enjoint pareillement à tous Superieurs des Corps & Communautés Seculieres & Regulieres, de se conformer au présent Arrêt, & d'y tenir la main; à quoi faire, ils seront contraints par saisie de leur temporel, & autres plus grandes peines s'il y échoit; au surplus, fait inhibitions & défenses à tous Imprimeurs & Libraires, d'imprimer, vendre, débiter, ni inserer dans aucuns Breviaires, Messels, Rituels, ou autres Livres, aucune Feüille ou Ecrit particulier, sans avoir obtenu un privilege special pour ladite Feüille ou Ecrit, ou la permission des Officiers qui ont droit de l'accorder, le tout suivant les Ordonnances, Edits & Déclarations du Roy, Arrêts & Reglemens de la Cour : Ordonne en outre que le présent Arrêt sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & copies d'icelui dûëment collationnées, envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort de ladite Cour, pour y être lû, publié & enregistré. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Bordeaux en Parlement & Chambre des Vacations, le douziéme Septembre mil sept cens vingt-neuf.

Monsieur DE GILLET DE LA CAZE, *Premier President.*
Collationné, *Signé*, ROGER, Greffier.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis ; A la Requête de nôtre Procureur General en nôtre Cour de Parlement de Bordeaux, Te Mandons, mettre l'Arrêt de nôtredite Cour, dont l'Extrait est cy, sous le contre-Scel de nôtre Chancellerie, attaché, à dûë & entiere execution, de point en point selon

ſa forme & teneur, à l'encontre de tous ceux qu'il appartiendra, & dont ſeras requis ; & leur fais les inhibitions & défenſes y contenuës, les publies, & affiches ledit Arrêt partout où beſoin ſera, le tout ſuivant & conformément à icelui. Donné à Bordeaux en nôtredit Parlement & Chambre des Vacations le douze Septembre, l'an de grace mil ſept cens vingt-neuf, & de nôtre Regne le onziéme.

Par la Chambre, *Pro Rege*. Signé, POLICARD.